

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 octobre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2026 - (N° 1907)

Tombé

AMENDEMENT

N ° AS1735

présenté par
M. Bazin, rapporteur

ARTICLE 6

I. – À l’alinéa 4, substituer au montant :

« 12 817 € »

le montant :

« 13 048 € ».

II. – En conséquence, à l’alinéa 5, substituer au montant :

« 3 422 € »

le montant :

« 3 484 € ».

III. – En conséquence, à l’alinéa 7, substituer au montant :

« 15 164 € »

le montant :

« 15 437 € ».

IV. – En conséquence, à l’alinéa 8, substituer au montant :

« 3 764 € »

le montant :

« 3 832 € ».

V. – En conséquence, à l’alinéa 9, substituer au montant :

« 3 422 € »

le montant :

« 3 484 € ».

VI. – En conséquence, à l’alinéa 16, substituer au montant :

« 16 755 € »

le montant :

« 17 057 € ».

VII. – En conséquence, à l’alinéa 17, substituer au montant :

« 4 474 € »

le montant :

« 4 546 € ».

VIII. – En conséquence, à l’alinéa 19, substituer au montant :

« 18 331 € »

le montant :

« 18 661 € ».

IX. – En conséquence, à l’alinéa 20, substituer au montant :

« 4 918 € »

le montant :

« 5 006 € ».

X. – En conséquence, à l’alinéa 21, substituer au montant :

« 4 474 € »

le montant :

« 4 556 € ».

XI. – En conséquence, à l’alinéa 23, substituer au montant :

« 19 200 € »

le montant :

« 19 546 € ».

XII. – En conséquence, à l’alinéa 24, substituer au montant :

« 5 144 € »

le montant :

« 5 237 € ».

XIII – En conséquence, à l’alinéa 25, substituer au montant :

« 4 474 € »

le montant :

« 4 554 € ».

XIV. – En conséquence, à l’alinéa 28, substituer au montant :

« 16 755 € »

le montant :

« 17 057 € ».

XV. – En conséquence, à l’alinéa 29, substituer au montant :

« 4 474 € »

le montant :

« 4 556 € ».

XVI. – En conséquence, à l’alinéa 31, substituer au montant :

« 18 331 € »

le montant :

« 18 661 € ».

XVII. – En conséquence, à l’alinéa 32, substituer au montant :

« 4 918 € »

le montant :

« 5 006 € ».

XVII. – En conséquence, à l’alinéa 33, substituer au montant :

« 4 474 € »

le montant :

« 4 556 € ».

XVIII. – En conséquence, à l’alinéa 35, substituer au montant :

« 19 200 € »

le montant :

« 19 546 € ».

XIX. – En conséquence, à l’alinéa 36, substituer au montant :

« 5 144 € »

le montant :

« 5 237 € ».

XX. – En conséquence, à l’alinéa 37, substituer au montant :

« 4 474 € »

le montant :

« 4 556 €. »

XXI. – En conséquence, rédiger ainsi l’alinéa 41 :

« 5° Au III *ter*, au début, le mot : « Les » est remplacé par les mots : « À compter du 1^{er} janvier 2027, les ».

XXII. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« III. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration de l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Pour ne pas accroître le taux de contribution sociale généralisée (CSG) applicable à certains titulaires de pensions de retraite, de pensions d'invalidité et d'allocations d'assurance chômage aux revenus fiscaux limités, cet amendement propose une indexation partielle du barème de ladite contribution sur l'inflation. Il permet ainsi de s'assurer que les contribuables les plus modestes qui, en cas de gel de l'ensemble des seuils du barème, auraient cessé d'être exonérés de CSG ou seraient passés du taux réduit (3,8 %) au taux intermédiaire dû sur les pensions de retraite et d'invalidité (6,6 %) ou au taux maximal applicable aux allocations de chômage (6,6 %) ne connaissent pas de hausse de leur contribution.

En outre, l'amendement propose de rétablir pour l'avenir le mécanisme d'indexation automatique des seuils du barème de la CSG portant sur ces revenus de remplacement. L'article prévoit de supprimer ledit mécanisme au profit d'une indexation annuelle des seuils, qui pourrait ensuite être prévue par la loi de financement de la sécurité sociale de l'année selon des modalités analogues à celles mises en œuvre, dans la loi de finances, pour indexer le barème de l'impôt sur le revenu sur l'inflation. L'amendement prévoit quant à lui de suspendre l'indexation en 2026 avant de la rétablir dès 2027, conformément au principe de l'année blanche qui, par nature, doit demeurer exceptionnelle.